

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne ..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....		15.000f	31.000f.	Chaque annonce répétée .. Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro .....		Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste : .....		Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé .....		900 f	-	
			Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

- 2020  
10 janvier ..... Loi n° 2020-05 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal ..... 30

#### DECRETS

- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
- 2019  
31 décembre . Décret n° 2019-2279 portant nomination de membres du Comité de pilotage du Dialogue national ..... 32
- 2020  
02 janvier ..... Décret n° 2020-01 modifiant le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ..... 33
- 02 janvier ..... Décret n° 2020-02 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ... 33
- 07 janvier ..... Décret n° 2020-22 portant modification de l'article 76 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ..... 33

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 2019  
24 décembre . Décret n° 2019-2263 relatif à la dénomination du Lycée de Matam, Commune de Matam, Département de Matam ..... 35

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

- 2019  
31 décembre . Décret n° 2019-2277 réglementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal ..... 35

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

**Loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020  
modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 por-  
tant Code pénal**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les violences sexuelles constituent des formes graves d'atteintes à l'intégrité des personnes dont les principales victimes sont les femmes et les enfants. Dans l'optique d'un renforcement de la protection de ces catégories vulnérables, l'Etat du Sénégal a, très tôt, mis en place une législation pénale, mise à jour en fonction des mutations de la société.

La dernière réforme portant sur la répression des infractions à connotation sexuelle date de deux décennies. En effet, la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal a, entre autres innovations, défini le viol et durci son régime, notamment quand il est accompagné de certaines circonstances aggravantes. Cette loi n'en faisait toutefois pas un crime, sauf lorsque le viol est suivi de la mort de la victime. Elle a également élargi la répression aux actes de pédophilie qui n'étaient appréhendés que sous leur forme vague d'attentat à la pudeur sans violence.

Les pénalités portées par ces textes méritent d'être réactualisées dans le sens de leur durcissement, au regard de la multiplication et de l'intensification des faits d'agressions sexuelles notés ces derniers temps, ainsi que des conséquences dévastatrices de ces infractions.

Les victimes en sortent traumatisées, humiliées, déshonorées et parfois stigmatisées. Elles en gardent souvent les séquelles toute leur vie. Ces souffrances sont à la fois physiques et psychologiques, allant des maladies sexuellement transmissibles aux troubles du comportement, en passant par la grossesse et la perte de l'estime de soi.

Avec la criminalisation du viol et de la pédophilie, un pas symbolique sera franchi pour bien situer le blâme sur le violeur plutôt que sur la victime.

La criminalisation sera, en outre, un instrument de dissuasion des éventuels auteurs d'agressions sexuelles et au besoin de punition très sévère en cas de passage à l'acte.

Le présent projet de loi criminalise intégralement le viol et la pédophilie, avec des sanctions pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité. Le plafond des peines attachées à d'autres incriminations à caractère sexuel, telles que l'attentat à la pudeur et le harcèlement sexuel, est également relevé, avec surtout l'institution de peines-plancher ou peines fixes, même lorsque le juge retient des circonstances atténuantes au bénéfice de l'auteur des faits. Les peines pour l'attentat à la pudeur avec violence, la pédophilie et le harcèlement sexuel sont durcies. L'attentat à la pudeur sur mineur de 13 ans avec ou sans violence est désormais absorbé par l'infraction de pédophilie. Les dispositions relatives à la circonstance d'autorité ont été simplifiées et réadaptées.

Quelques ajustements pour préserver la cohérence d'ensemble du dispositif sont également aussi opérés. La peine de travaux forcés, bien que toujours présente dans notre droit positif, constitue un anachronisme qui doit en être expurgé. Elle n'est plus exécutée, même quand elle est prononcée. Sa mention constitue une gêne ou un obstacle aux demandes de coopération judiciaire internationale. La « réclusion criminelle » est donc substituée à la peine « travaux forcés » dans toutes les dispositions antérieures où celle-ci est prévue. Enfin, les termes « afflictive » et « infamante » sont supprimés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 30 décembre 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Les articles 1<sup>er</sup>, 7, 24, 42, 319 bis, 320, 320 bis, 321, 431 et 432 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** - L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent de peines criminelles est un crime.

**Article 7.** - Les peines en matière criminelle sont :

1. la réclusion criminelle à perpétuité ;
2. la réclusion criminelle à temps ;
3. la détention criminelle à temps ;
4. la dégradation civique.

**Article 24.** - Quiconque aura été condamné à une peine criminelle sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

L'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle.

**Article 42.** - Quiconque ayant déjà été condamné à une peine criminelle commettra un nouveau crime, sera passible du double de la peine encourue.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal des Forces armées ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

« **Article 319 bis.** - Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs.

Lorsque la victime de l'infraction est âgée de moins de seize ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé ».

« **Article 320.** - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

*Nonobstant les dispositions de l'article 432, les coupables seront punis de la peine ci-dessus, sans possibilité de réduction au-dessous du minimum :*

- s'il a entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou *s'il est commis* par séquestration ou par plusieurs personnes ;

- si l'infraction est commise sur un enfant au-dessous de 13 ans ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé, ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique.

Si le viol a entraîné la mort, s'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie, *le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, sans possibilité de réduire la peine au-dessous de vingt ans, nonobstant les dispositions de l'article 432.*

*L'attentat à la pudeur commis avec violence contre un individu de l'un ou l'autre sexe est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.*

*Si l'attentat à la pudeur, ci-dessus spécifié, est commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, la peine d'emprisonnement de dix ans sera toujours prononcée.*

*L'attentat à la pudeur commis, même sans violence, sur un individu de l'un ou l'autre sexe est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans ».*

« **Article 320 bis.** - Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un mineur de seize ans, de l'un ou l'autre sexe, constitue *un acte pédophile puni* de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Si l'acte a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur ou si la victime est *un enfant âgé de moins de treize ans ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le maximum de la peine sera toujours prononcé ».*

« **Article 321.** - *Dans les cas prévus aux articles 320, alinéas 2 et 5 et 320 ter, le maximum de la peine encourue sera prononcé, si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle l'infraction a été commise, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont de ceux qui sont chargés de son éducation ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres de culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans la commission de l'infraction par une ou plusieurs personnes ».*

« **Article 431.** - Dans le cas où *une peine criminelle* est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel ».

« **Article 432.** - Sauf dispositions contraires et expresses de la loi, les peines prononcées contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables en faveur de qui la chambre criminelle aura déclaré les circonstances atténuantes seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prévue est celle de la *réclusion criminelle à perpétuité*, la Chambre criminelle appliquera la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ou celle de la *réclusion criminelle* à temps de cinq à dix ans.

Si la peine est celle de la détention criminelle ou de la dégradation civique, la Chambre criminelle appliquera la peine de l'emprisonnement de cinq à dix ans ou celle de l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans le cas où la loi précise que la peine de la *réclusion criminelle à perpétuité* sera obligatoirement prononcée, la Chambre criminelle appliquera la peine de vingt ans de réclusion criminelle.

Dans le cas où la loi prononce le maximum d'une peine criminelle, s'il existe des circonstances atténuantes, la Chambre criminelle appliquera le maximum de cette peine ou même la peine immédiatement inférieure ».

Art. 2. - Dans toutes les dispositions antérieures à la présente loi où la peine de travaux forcés est prévue, la réclusion criminelle lui est substituée.

Art. 3. - Sont abrogées les dispositions des articles 6, 8, 19, 319 alinéas 1 et 2 du Code pénal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2020.

Macky SALL.